



**Présents :**

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;  
 M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;  
 N. WILLEM, Présidente du CPAS;  
 M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,  
 M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,  
 J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;  
 B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. Finances - Arrêt des comptes communaux de l'exercice 2024 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le règlement général de la comptabilité communale;  
 Vu les comptes établis par le Collège communal;  
 Attendu que, conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;  
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;  
 Après en avoir délibéré;  
 A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'arrêter comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	83.698.409,38	83.698.409,38

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	12.606.271,20	13.872.142,65	1.265.871,45

Résultat d'exploitation (1)	14.428.956,60	18.046.671,35	3.617.714,75
Résultat exceptionnel (2)	659.798,38	1.443.294,01	783.495,63
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>15.088.754,98</b>	<b>19.489.965,36</b>	<b>4.401.210,38</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	16.724.335,91	5.460.667,43
Non Valeurs (2)	46.239,20	0,00
Engagements (3)	13.283.396,11	10.325.395,30
Imputations (4)	12.930.295,48	4.308.630,04
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	3.394.700,60	- 4.864.727,87
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	3.747.801,23	1.152.037,39

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de tutelle et au Receveur régional.

## **2. Finances - Modifications budgétaires n° 1 (ordinaire et extraordinaire) 2025 de la Commune - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 19 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 30 juin 2025;

Après en avoir délibéré;

par 5 abstentions (V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM) ;

DECIDE:

Article 1er: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	13.969.420,57	8.730.733,99
Dépenses totales exercice proprement dit	13.680.512,49	5.025.918,47
Résultat exercice proprement dit	288.908,08	3.704.815,52
Recettes exercices antérieurs	3.411.471,88	0,00
Dépenses exercices antérieurs	325.515,94	5.834.827,42
Prélèvements en recettes	0,00	2.749.246,01
Prélèvements en dépenses	1.242.677,24	619.234,11
Recettes globales	17.380.892,45	11.479.980,00
Dépenses globales	15.248.705,67	11.479.980,00
Résultat global	2.132.186,78	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de tutelle et au Receveur régional.

### **3. Affaires sociales - Compte budgétaire, bilan, compte de résultats de l'exercice 2024 du CPAS - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures, notamment les articles 89 et 112ter;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de la comptabilité des CPAS;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu les comptes de l'exercice 2024 du CPAS de Jalhay, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 12 mai 2025;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par un résultat de 27.425,77 € avec un boni de 16.196,98 € comme résultat de l'exercice propre et au service extraordinaire par un résultat de 0,00 €; Considérant que le total du bilan s'élève à 1.675.437,28 €; que le compte de résultats dégage un mali d'exploitation de 31.448,18 € et un boni de l'exercice de 340.681,53 €;

Entendu la Présidente du CPAS, Mme Noëlle WILLEM, commenter le compte de l'exercice 2024;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS ne participe pas au vote de ce point;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'approuver:

- le compte global budgétaire du CPAS de Jalhay pour l'exercice 2024 se clôturant , au service ordinaire par un résultat de 27.425,77 € avec un boni à l'exercice propre de 16.196,98 € et au service extraordinaire par un résultat de 0,00 €;

- le bilan du CPAS de Jalhay pour l'exercice 2024, dont le total s'élève à 1.675.437,28 €;

- le compte de résultats dégageant un mali d'exploitation de 31.448,18 € et un boni de l'exercice de 340.681,53 €.

#### **4. Politique des aînés - Conseil consultatif communal des aînés de Jalhay (CCCA) - Désignation des membres - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieure, notamment les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1122-35;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2012 relative au fonctionnement des conseils consultatifs communaux des aînés;

Attendu que la création d'un conseil consultatif communal des aînés permet d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 4 septembre 2017 de créer un conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 relative à l'adoption du nouveau règlement d'ordre intérieur et à l'approbation du renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2025 de lancer l'appel public à candidatures du 10 mars 2025 au 15 avril 2025 relatif au renouvellement du Conseil consultatif communal des aînés;

Considérant les 10 candidatures reçues suivantes pour composer le Conseil consultatif communal des aînés:

- M. Louis LHONNEUX, domicilié en notre Commune, Balmoral 13/B11;
- M. André DEROANNE, domicilié en notre Commune, route de Verviers 109;
- Mme Jeannine JACQUEMIN, domiciliée en notre Commune, Chafour 29D;
- M. Roger PICHOT, domicilié en notre Commune, route de Limbourg, 69B;
- M. Jean-Claude ETIENNE, domicilié en notre Commune, avenue Fernand Jérôme 28;
- Mme Fabienne FRANCOIS, domiciliée en notre Commune, rue Victor Delrez 21;
- M. Alain GILLARD, domicilié en notre Commune, chemin de la Fontaine 30;
- M. Michel DUPONT, domicilié en notre Commune, rue de la Carrière 3;
- Mme Gratienne LISING, domiciliée en notre Commune, Balmoral 2/6;
- M. Léon VERHAEGHE, domicilié en notre Commune, chemin du Louba, 176;

Vu la décision du 16 juin 2025 du Collège communal relative:

A) à la recevabilité des candidatures suivantes et à la proposition de celles-ci au Conseil communal afin de composer le Conseil consultatif communal des aînés:

- M. Louis LHONNEUX, domicilié en notre Commune, Balmoral 13/B11;
- Mme Jeannine JACQUEMIN, domiciliée en notre Commune, Chafour 29D;
- M. Roger PICHOT, domicilié en notre Commune, route de Limbourg, 69B;
- M. Jean-Claude ETIENNE, domicilié en notre Commune, avenue Fernand Jérôme 28;
- Mme Fabienne FRANCOIS, domiciliée en notre Commune, rue Victor Delrez 21;
- M. Alain GILLARD, domicilié en notre Commune, chemin de la Fontaine 30;
- M. Michel DUPONT, domicilié en notre Commune, rue de la Carrière 3;
- Mme Gratienne LISING, domiciliée en notre Commune, Balmoral 2/6;
- M. Léon VERHAEGHE, domicilié en notre Commune, chemin du Louba, 176;

B) à l'irrecevabilité de la candidature suivante:

- M. André DEROANNE, domicilié en notre Commune, route de Verviers 109 (mandat de conseiller CPAS);

Considérant que ces 9 candidatures recevables respectent les dispositions du règlement d'ordre intérieur;

Entendu Mme Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS, au sujet de la réception de deux candidatures en dates des 29 et 30 juin 2025, faisant suite à l'appel public;

Considérant que la candidature de Mme Vinciane VAN GROOTEL, domiciliée en notre commune, Troisfontaines 19, a été reçue le 29 juin 2025, et celle de M. Sylvain ROELS, domicilié en notre commune, chemin du Banc du Général 4, le 30 juin 2025;

Considérant que ces deux candidatures, bien que reçues ultérieurement, respectent les dispositions du règlement d'ordre intérieur et doivent, dès lors, être prises en considération;  
Considérant qu'il y a lieu de désigner ces deux personnes en qualité de membres suppléants;  
Après avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de désigner les personnes suivantes:

A) en tant que membres effectifs du Conseil consultatif communal des aînés de la Commune de Jalhay pour la législature 2025-2030:

- M. Louis LHONNEUX, domicilié en notre Commune, Balmoral 13/B11;
- Mme Jeannine JACQUEMIN, domiciliée en notre Commune, Chafour 29D;
- M. Roger PICHOT, domicilié en notre Commune, route de Limbourg, 69B;
- M. Jean-Claude ETIENNE, domicilié en notre Commune, avenue Fernand Jérôme 28;
- Mme Fabienne FRANCOIS, domiciliée en notre Commune, rue Victor Delrez 21;
- M. Alain GILLARD, domicilié en notre Commune, chemin de la Fontaine 30;
- M. Michel DUPONT, domicilié en notre Commune, rue de la Carrière 3;
- Mme Gratienne LISING, domiciliée en notre Commune, Balmoral 2/6;
- M. Léon VERHAEGHE, domicilié en notre Commune, chemin du Louba, 176.

B) en tant que membres suppléants du Conseil consultatif communal des aînés de la Commune de Jalhay pour la législature 2025-2030:

- Mme Vinciane VAN GROOTEL, domiciliée en notre Commune, Troisfontaines 19 à 4845 Jalhay;
- M. Sylvain ROELS, domicilié en notre Commune, chemin du Banc du Général, 4 à 4845 Jalhay.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **5. Administration générale - Rapport de rémunération de l'exercice comptable 2024 des mandataires - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mai 2024 relative au rapport de rémunération 2024;

Considérant que l'article L6421-1 §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal, établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues; Que le rapport doit être adopté en séance publique du Conseil au plus tard le 30 juin;

Considérant que l'article L6421-1, §1, du Code de la démocratie et de la décentralisation stipule que: «*Le rapport est établi conformément au modèle établi par le Gouvernement*»;

Considérant le rapport de rémunération de l'exercice comptable 2024 des mandataires en annexe, établi par la Directrice générale, partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le rapport de rémunération de l'exercice comptable 2024 des mandataires tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: de transmettre le rapport de rémunérations aux autorités de tutelle.

## **6. Enseignement communal - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement du 3 mai 2019 qui impose au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs sollicitant l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs;  
Vu le courrier daté du 30 avril 2025 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) relatif à la conclusion d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: de marquer son accord sur le contenu de la convention d'accompagnement et de suivi à conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles suivantes, tel qu'annexée à la présente délibération:

- Ecole de Jalhay-centre, rue de la Fagne 12, 4845 Jalhay;
- Ecole de Sart, rue de l'école 10, 4845 Jalhay.

Article 2: de désigner, conformément à l'article 4 de la convention précitée, Mme Alison CLEMENT, Echevine de l'enseignement, en qualité de "réfèrent pilotage". Cette personne assurera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur ainsi que de garant de la qualité du plan de pilotage.

## **7. Organisation scolaire - Année 2024-2025 - Niveau maternel - Modification au 26 mai 2025 à l'école de Sart - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, tel que modifié;  
Vu la circulaire n° 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 et notamment son chapitre 4.3 Encadrement maternel;  
Vu notre délibération du 25 janvier 2025 arrêtant l'organisation scolaire pour le niveau maternel pour l'école de Sart à 5 emplois, à partir du 20 janvier 2025;  
Vu le dossier population scolaire validé par la Cheffe d'école de Sart dans la plateforme PRIMVER, faisant apparaître que le nombre d'élèves régulièrement inscrits, au niveau maternel est de 102 élèves physique dont 7 sont comptabilisés au coefficient 1,5 et permet donc la création d'un demi-emploi supplémentaire;  
Vu la délibération du Collège communal du 2 juin 2025 modifiant le cadre fixé au 20 janvier 2025;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 2 juin 2025 modifiant le cadre fixé au 20 janvier 2025, pour le niveau maternel, en le portant à partir du 26 mai 2025 à 5 1/2 emplois (au lieu de 5) à l'école de Sart.

## **8. Marchés publics - Adhésion à la centrale d'achat "Cybersécurité" de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle SCRL (IMIO) - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 47 et 129;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 9 juin 2024 exécutant la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique et ses modifications ultérieures;

Considérant l'importance croissante de l'informatisation des services communaux et la dépendance opérationnelle croissante aux outils numériques dans l'exécution des missions de service public;

Considérant que le réseau informatique de la Commune contient des données sensibles, confidentielles et à caractère personnel relatives aux citoyens, aux agents communaux, aux finances et à la gestion administrative;

Considérant les menaces croissantes en matière de cybersécurité (cyberattaques, intrusions, ...) qui visent de plus en plus fréquemment les administrations publiques;

Considérant les obligations légales en matière de sécurité informatique et de protection des données à caractère personnel;

Considérant qu'une interruption du réseau informatique pourrait avoir de lourdes conséquences sur la continuité des services publics, la confiance des citoyens et la réputation de la Commune;

Considérant qu'il est essentiel de renforcer la résilience, la sécurité et la fiabilité du réseau informatique communal afin de garantir la continuité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes et des données;

Considérant que des investissements dans la cybersécurité doivent être considérés comme prioritaires et structurants pour le bon fonctionnement de l'Administration communale;

Considérant l'affaire du courrier litigieux qui a circulé dans notre Commune au nom de l'Administration communale au mois de février dernier;

Considérant la cyberattaque de grande ampleur qui a impacté le réseau informatique du Service public de Wallonie;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2012 d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle SCRL (IMIO);

Vu la décision du Collège communal du 27 avril 2023 relative à la manifestation d'intérêt pour la centrale d'achat "Cybersécurité" (phases 1 et 2) de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle SCRL (IMIO);

Vu les statuts de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle SCRL (IMIO), particulièrement les articles 3 et 4;

Considérant la mission de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle SCRL (IMIO) aux fins:

- d'audits de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs;

- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle SCRL (IMIO) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'adhérer à la centrale d'achat "Cybersécurité" de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle SCRL (IMIO).

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

## **9. Marché public de services - Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projet pour des travaux liés aux bâtiments (années 2025-2029) - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal de 26 mai 2025 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché public de services "Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projets pour des travaux liés aux bâtiments pour les années 2025-2029";

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 26 mai 2025, ce dossier a fait l'objet de remarques et suggestions;

Considérant qu'il pourrait s'avérer opportun de clarifier ou de modifier certains éléments du cahier des charges pour en faciliter sa lecture; Qu'il est, dès lors, utile d'annuler la décision du Conseil communal du 26 mai 2025 et d'adapter les documents de marché;

Vu le cahier des charges n° 2025-001 relatif au marché «Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projet pour des travaux liés aux bâtiments (années 2025-2029)» établi par le service des Marchés publics en collaboration avec la Conseillère en énergie et le Gestionnaire des bâtiments;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, avec 3 reconductions tacites d'un an (48 mois maximum);

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- \* lot 1 (Bureau d'étude d'architecture), estimé à 257.250,00 € hors TVA ou 311.272,50 € (sur 48 mois) et, que le montant limite de commande s'élève à 400.000,00 € hors TVA ou 484.000,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* lot 2 (Bureau d'étude en techniques spéciales (HVAC)), estimé à 59.000,00 € hors TVA ou 71.390,00 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois) et, que le montant limite de commande s'élève à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21 % TVA comprise;
- \* lot 3 (PEB-CertIBEau), estimé à 44.498,26 € hors TVA ou 53.842,89 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois) et, que le montant limite de commande s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève donc à 360.748,26 € hors TVA ou 436.505,40 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire prévu à chaque projet extraordinaire concerné;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 17 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 juin 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 5 voix , V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM contre et 13 voix pour.

DECIDE:

Article 1er: d'annuler la décision du Conseil communal de 26 mai 2025 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché public de services "Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projet pour des travaux liés aux bâtiments (années 2025-2029)".

Article 2: d'approuver le cahier des charges n° 2025-001 et le montant estimé du marché "Accord-cadre portant sur les prestations d'auteurs de projet pour des travaux liés aux bâtiments (années 2025-2029)", établis par le service des Marchés publics en collaboration avec la Conseillère en énergie et le Gestionnaire des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 360.748,26 € hors TVA ou 436.505,40 €, 21 % TVA comprise (sur 48 mois).

Article 3: de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5: de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles budgétaires prévus à chaque projet extraordinaire concerné.

## **10. Marché public de travaux - Etude, réalisation et maintenance d'un réseau de chaleur à Sart - Tranche 2 conditionnelle (Réalisation des travaux (y compris travaux de voiries) - Dépense - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal relatifs aux budgets et comptes et L1311-5, al. 2;

Vu la délibération du 19 décembre 2024 du Conseil communal déléguant le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par les articles L1222-3 §2 et §3, L1222-6 §2 et §3 et L1222-7 §4 et §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2024 relative à l'attribution du marché "Etude, réalisation et maintenance d'un réseau de chaleur à Sart" à COOPEOS SCRL, rue de Morimont, 13/A à 1340 Ottignies, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 627.502,90 € hors TVA ou 759.278,51 €, 21% TVA comprise;

Considérant que ce marché est divisé en tranches:

- \* tranche 1 ferme (Etude): Etude du projet de réseau de chaleur;
- \* tranche 2 conditionnelle (Réalisation des travaux): Réalisation des travaux, y compris travaux de voiries - Lieu d'exécution: Place du Marché à Sart;
- \* tranche 3 conditionnelle (Maintenance - Entretien): Maintenance et entretien des installations, à date de la réception provisoire des travaux d'installation du réseau de chaleur et chaudière;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° 2023-014;

Vu la notification de l'attribution du marché daté du 11 février 2025 à l'adjudicataire et dès lors l'exécution de la tranche ferme 1 "Etude du projet de réseau de chaleur";

Considérant l'étude relative à la tranche 1 ferme réalisée par l'adjudicataire COOPEOS SCRL;

Vu le rapport d'étude daté du 30 avril 2025 établi par le Coordinateur POLLEC;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2025 approuvant le rapport du coordinateur POLLEC sur l'étude établie par l'adjudicataire COOPEOS SCRL et l'approbation de solutions techniques adaptées proposées par le Coordinateur POLLEC;

Vu la décision du Collège communal du 19 mai 2025 d'exécuter la tranche 2 conditionnelle (Réalisation des travaux (y compris travaux de voiries)) du marché susmentionné, dont le montant attribué s'élève à 632.042,29 € TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à la tranche 2 conditionnelle (Réalisation des travaux) n'était pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025; que ce crédit est prévu à la modification budgétaire à l'article 124/722-60 (n° de projet 20240018) soumise à l'approbation du Conseil communal en séance de ce jour;

Considérant que l'exécution des travaux pour la réalisation du réseau de chaleur ne pouvait attendre l'approbation de la modification budgétaire en raison du fait que les installations de chauffage actuelles ne tiendront pas l'hiver prochain, celles-ci doivent impérativement être remplacées avant l'hiver;  
Considérant que le Collège communal peut, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pourvoir à la dépense en raison de l'urgence susvisée et la proposer à la ratification du Conseil communal en sa plus proche séance;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 19 mai 2025 de pourvoir à la dépense relative à la tranche 2 (Réalisation des travaux) du marché public "Etude, réalisation et maintenance d'un réseau de chaleur à Sart".

### **11. Associations - Complément de subside extraordinaire pour l'ASBL Les Echos de la Vallée de la Hoëgne pour l'aménagement de la salle à Solwaster - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;  
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et ses modifications ultérieures, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;  
Considérant que la salle de Solwaster est utilisée par l'école pour les cours de gymnastique;  
Considérant qu'il n'y a pas de locaux dédiés aux rangements du matériel de gymnastique et du matériel de la salle;  
Considérant que de nouveaux locaux étaient nécessaires;  
Considérant que le bâtiment n'appartient pas à la Commune; que, par conséquent, le coût des travaux doit être pris en charge par un subside selon les règles comptables;  
Considérant cependant que la Commune est en charge des travaux;  
Vu la décision du 22 avril 2024 d'octroyer un subside à l'ASBL Les Echos de la Vallée de la Hoëgne de maximum 35.000,00 € pour l'aménagement de la salle de Solwaster à l'article 764/522-52 (n° de projet 20240049);  
Vu la convention conclue entre l'ASBL Les Echos de la Vallée de la Hoëgne et la Commune de Jalhay pour la réalisation de travaux d'extension de la salle des fêtes, adoptée par le Conseil communal du 27 mai 2024;  
Vu la décision du 12 novembre 2024 octroyant un complément de subside de 4.000,00 € pour couvrir les frais d'honoraire conformément à la convention;  
Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le subside extraordinaire de 8.000,00 € afin de pouvoir terminer les travaux (placement de volets) dédiés aux rangements du matériel de gymnastique et du matériel de la salle;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après avoir délibéré;  
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'octroyer un subside complémentaire à l'ASBL Les Echos de la Vallée de la Hoëgne de maximum 8.000,00 € pour le paiement des travaux complémentaires à la salle de Solwaster à l'article 764/522-52 (n° de projet 20240049) du budget extraordinaire, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.

Article 2: le subside définitif sera établi en fonction du montant des factures.

## **12. Intercommunale ENODIA - Représentant à l'Organe d'administration - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'Intercommunale ENODIA, ayant son siège à 4000 Liège, rue Louvrex, 95;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 désignant les délégués de notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite société;

Considérant que la commune de Jalhay a droit à un membre au sein de l'Organe d'Administration;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2025 désignant en urgence le Conseiller communal, M. Vincent SWARTENBROUCKX, à l'Organe d'administration de l'Intercommunale ENODIA;

A l'unanimité.;

DECIDE:

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 16 juin 2025 désignant le Conseiller communal, M. Vincent SWARTENBROUCKX, représentant le groupe "VISION", domiciliée à 4845 JALHAY, Herbiester 110 à l'Organe d'administration de l'Intercommunale ENODIA.

Cette décision prendra fin en 2031 lors de l'Assemblée générale ordinaire de la société renouvelant l'Organe d'administration suite aux élections communales.

## **13. ASBL VEDIA - Désignation d'un représentant à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration - Modifications - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-34 §2 et L1234-2 et suivants;

Vu l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le décret de la Communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL VEDIA, ayant son siège à 4820 DISON, rue du Moulin, 30A (BE 0437.887.001);

Attendu que chaque Commune a le droit de désigner un représentant par tranche de 8.000 habitants sur son territoire; qu'au 1er janvier 2025 le nombre de citoyens sur le territoire communal est de 8.757;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 de désigner deux représentants à l'Assemblée générale et de proposer un représentant au Conseil d'administration issus du groupe "MR-IC-EJS";

Considérant que suite à l'accord politique intervenu entre les présidents de partis, la Commune de Jalhay dispose d'un administrateur au Conseil d'administration apparenté "PS" à savoir M. Jacques CHAUMONT;

Considérant que pour siéger au sein de l'Organe de gestion, il faut avoir été désigné en qualité de délégué à l'Assemblée générale; que dès lors M. Jacques CHAUMONT doit y être désigné à la place d'un représentant MR-IC-EJS;

Vu la décision du Collège communal du 16 juin 2025:

- désignant en qualité de délégués de la Commune de Jalhay à l'Assemblée générale de l'ASBL VEDIA:

- M. Michel PAROTTE, Echevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, rue des Fosses, 10;
- M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, apparenté "PS", représentant le groupe "VISION, domicilié à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 48.

- et proposant M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, apparenté "PS", représentant le groupe "VISION, domicilié à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 48 à l'Organe d'administration;  
A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1er: d'annuler la décision du Conseil du 17 février 2025 susvisée.

Article 2: de ratifier la décision du Collège communal du 16 juin 2025 désignant en qualité de délégués de la Commune de Jalhay à l'Assemblée générale de l'ASBL VEDIA.

- M. Michel PAROTTE, Echevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à 4845 JALHAY, rue des Fosses, 10.

- M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, apparenté "PS", représentant le groupe "VISION, domicilié à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 48.

Article 3: de ratifier la décision du Collège du 16 juin proposant M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, apparenté "PS", représentant le groupe "VISION, domicilié à 4845 JALHAY, rue de la Fagne 48 à l'Organe d'administration.

Article 4: cette décision prendra fin en 2031 lors de l'Assemblée générale ordinaire de la société renouvelant l'Organe d'administration suite aux élections communales.

### **HUIS CLOS**

#### **14. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Carine LEMAITRE - Prolongation**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 8568 du 2 mai 2022 "*Réforme des rythmes scolaires: mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel*";

Vu la circulaire n° 8964 du 28 juin 2023 "*Suppression de certains contrôles médicaux "dits" obligatoires par Certimed*";

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 "*Vade-mecum: congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts)*", chapitre III relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2025, ratifiée par le Conseil communal en date du 24 mars 2025, d'accorder à Mme Carine LEMAITRE, institutrice primaire désignée dans nos écoles à titre définitif à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025 inclus;

Vu la lettre datée du 30 mai 2025 par laquelle Mme Carine LEMAITRE sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques pour exercer ses fonctions à concurrence d'un mi-temps, du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus;

Vu le certificat médical dressé le 30 mai 2025 par le médecin traitant de Mme Carine LEMAITRE attestant que celle-ci est incapable de travailler à concurrence de 50% du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accorder à Mme Carine Yvonne Maria Ghislaine LEMAITRE, née à Verviers le 20 février 1968, domiciliée route du Lac de Warfa 24, 4845 Jalhay, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront en moyenne à 12 périodes/semaine.

### **15. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Véronique LAMBERT - Prolongation**

Le Conseil communal,

Vu la circulaire n° 8568 du 2 mai 2022 "*Réforme des rythmes scolaires: mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel*";

Vu la circulaire n° 8964 du 28 juin 2023 "*Suppression de certains contrôles médicaux "dits" obligatoires par Certimed*";

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 "*Vade-mecum: congés, disponibilités et absences réglementairement autorisés dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts*", chapitre III relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 d'accorder à Mme Véronique LAMBERT, maîtresse de langues modernes désignée dans nos écoles à titre définitif à raison de 18 périodes, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025 inclus;

Vu la lettre datée du 28 mai 2025 par laquelle Mme Véronique LAMBERT sollicite la prolongation de son congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques pour exercer ses fonctions à concurrence d'un mi-temps, du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus;

Vu le certificat médical dressé le 23 mai 2025 par le médecin traitant de Mme Véronique LAMBERT attestant que celle-ci est incapable de travailler à concurrence de 50% du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus;

Considérant que la prénommée est également nommée dans un autre pouvoir organisateur à raison de 6 périodes/semaine;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accorder à Mme Véronique Josée Octavie Julienne LAMBERT, née à Spa le 3 octobre 1965, domiciliée Stockay 33/E, 4845 Jalhay, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 25 août 2025 au 28 février 2026 inclus.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront en moyenne à 12 périodes/semaine.

### **16. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un instituteur primaire - Guillaume VITRIER - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 mai 2025, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 10 juin 2025 au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 mai 2025 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'instituteur primaire, du 10 juin 2025 au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein.

### **17. Ecole de Tiège - Désignation d'une maitresse de langue moderne - Mme Alicia MINDER - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 19 mai 2025, de désigner Mme Alicia Pierrette Marie-Hélène MINDER, née à Verviers le 10 janvier 1988, domiciliée Chemin des Monts 27, 4845 JALHAY, à titre temporaire, à partir du 14 mai 2025 et au plus tard jusqu'au 12 juin 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, en qualité de maitresse de langue moderne, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantations de Solwaster,

- 8 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantations de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité .;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 19 mai 2025 relative à la désignation de Mme Alicia Pierrette Marie-Hélène MINDER, née à Verviers le 10 janvier 1988, domiciliée Chemin des Monts 27, 4845 JALHAY, à titre temporaire, à partir du 14 mai 2025 et au plus tard jusqu'au 12 juin 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, en qualité de maitresse de langue moderne, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantations de Solwaster,

- 8 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantations de Tiège.

### **18. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'une institutrice primaire - Juliette BEAUPAIN - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 19 mai 2025, de désigner Mme Juliette Charlotte Vincent BEAUPAIN, née à Verviers le 29 décembre 2000, domiciliée Clos de Priesville 43, 4845 JALHAY, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à partir du 12 mai 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège,

implantation de Solwaster, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Géraldine HUBERT en congé de maladie;  
Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité .;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 19 mai 2025 relative à la désignation de Mme Juliette Charlotte Vincent BEAUPAIN, née à Verviers le 29 décembre 2000, domiciliée Clos de Priesville 43, 4845 JALHAY, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à partir du 12 mai 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Géraldine HUBERT en congé de maladie.

### **19. Ecole de Jalhay - Désignation d'un instituteur primaire - Audric VICQUERAY - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 2 juin 2025, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, à partir du 2 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Sabine DELHAES en congé de maladie;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 2 juin 2025 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, à partir du 2 juin 2025 et au plus tard jusqu'au 4 juillet 2025, à raison de 24 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Sabine DELHAES en congé de maladie.

### **20. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice maternelle - Madau LESPIRE - Ratification**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 2 juin 2025, de désigner Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le 24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école de Sart, à partir du 26 mai 2025, dans un emploi vacant, à mi-temps.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 2 juin 2025 relative à la désignation de Mme Madau Béatrice Philippe LESPIRE, née à Verviers le

24 novembre 1997, domiciliée Wayai 24/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école de Sart, à partir du 26 mai 2025, dans un emploi vacant, à mi-temps.

La séance s'achève à 21h45.

La Secrétaire,  
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,  
Victoria VANDEBERG